



PROGRAMME

DES

RADICAUX HONGROIS.

La grande révolution Française entraîna avec elle la féodalité du Moyenâge; libéra le sol. Une nouvelle ère surgit. Mais l'usurpation de Bonaparte, la restauration, une légitimité, bâtarde et la petitesse du second empire interrompent l'oeuvre colossale de 1789. L'hyérarchie subsiste, plus d'une branche super flue de la magistrature et l'administration essentiellement bureaucratique de même. La principale puissance du gouvernement populaire, la législation, est confiée à un parlement absolu, d'organisation surannée. L'appel au peuple est exclu, et de fait il tombe sous la tutelle malfaisante de ses propres créatures.

Quel est le résultat de tout ceci? La volonté du peuple, son véritable intérêt, son droit souverain: ne sont que mots vides de sens, ne sont qu'illusion. La paix, tellement nécessaire au progrès, est continuellement menacée par les intrigues d'une diplomatie tortueuse. La classe la plus vigoureuse, la jeunesse pleine de force; est détournée de l'industrie; elle est incorporée à l'armée, nourrie à la sueur de citoyens courbés sous le poids de charges publiques, condamnée à une vieillesse et une mort prématurée. A la place des lois féodales nous avons la tyrannie du règne de l'argent; l'adoration de l'or; des opérations verreuses; un commerce de denrées falsifiées; une armée de spéculateurs parasites. Des capitaux amassés par l'effort de l'honnête industrie et gardés avec le bon sens se trouvent engloutis par de spéculations vertigineuses et les fréquentes crises pécuniaires qui en résultent. Les braves producteurs deviennent la proie des aventuriers. Nul souci de faire pénétrer la civilisation et ses conséquences dans toutes les couches de la société. Le joug d'une grossière sensualité et d'une bigoterie aveugle pèse sur le plus grand nombre. Obscurité intellectuelle, dégradation physique et morale, dehors brillants, pourriture au dedans: voilà ce qu'on trouve partout! Ou est le regne de la morale, le réveil de la conscience humaine, la délivrance intellectuelle!?!

Mais, à quoi bon ces plaintes, pourquoi cette énumération? Est -- il nécessaire de prouver que la situation présente ne peut durer? Voyons plutôt: Quels sont les moyens pour arriver à une amélioration radicale. Selon nous les voici: I Les sociétés d'agriculture, de petits commerçants, d'ouvriers, de fabricants, de marchands, d'artistes, les sociétés d'enseignement et scientifiques devraient par leurs délégnés constituer des assemblées nationales en chaque spécialité. Chaque assemblée devrait ensuite élire un conseil spécial permanent. De cette façon chaque sphère d'activité pourrait délibérer avec calme sur ses propres affaires; la situation s'améliorerait soit par les efforts réunis, soit en présentant à la législation, en toute connaissance de cause, les renseignements et projets qui tendent à cette amélioration. II. Les conseils différents pourraient à l'occasion délibérer ensemble. III. Les envoyés des différents conseils et les membres délégués par le gouvernement selon les portefeuilles et par la diète formeraient ensemble le Conseil d'Etat. (La nécessité d'un Conseil d'Etat

a été reconnue par la législation de 1848, et l'érection en a été décrétée. Les hommes de cette grande époque avaient compris qu'on ne pouvait attendre de satisfaisants projets de loi ni de la chambre des députés dont les membres ne sont élus ni par spécialités, ni selon le mérite de leur capacité et dont le grand nombre empêche du reste une action concordante et unanime; ni du gouvernement, qui est bien assez absorbé par la direction convenable de toute l'administration, et qui présente du reste souvent ses projets non appropriés aux intérêts généraux, mais faits plutôt pour maintenir et agrandir son pouvoir.) IV. L'avis du Conseil d'État, de sa majorité, de sa minorité, voire même des quelques uns de ses membres devrait être reproduit par la presse, avec tous les arguments, et présenté à la diète sous forme de projet de loi. V. Les commentaires consciencieux du Conseil d'État débattus par les citoyens de conviction et d'intérêts différents, soit dans les différentes réunions, soit par la presse, seraient en eux-mêmes des mesures préventives suffisantes contre toute tendance exclusive, contre toute précipitation et toute surprise; l'institution de la chambre haute deviendrait donc inutile. La diète se composerait exclusivement des représentants du peuple. Le mandat de représentant n'est compatible avec aucune espèce d'emploi ou de situation qui placerait le représentant sous la dépendance du gouvernement, soit comme délégué pour certains bénéfices, soit comme jouissant de certaines distinctions, ou étant dans n'importe quel rapport. (Il est absurde que le contrôlé soit en même temps contrôleur, et qu'il juge dans sa propre cause. Il est dangereux pour la liberté si la même personne ou la même corporation cumule plusieurs pouvoirs. Comme les ministres sont à la tête du pouvoir exécutif, il n'est pas prudent de les faire participer au pouvoir législatif aussi.) Le nombre des députés présents devrait être réduit à moitié, en réunissant toujours deux circonscriptions électorales. Le député recevrait un mandat impératif tant lors de son élection que pendant le cours de la diète, si le comité électoral convoque les électeurs à la réclamation écrite des deux cinquièmes des commettants. (Il est nécessaire que le représentant comme délégué, interprète la volonté de ses commettants. Voilà pourquoi le mandat impératif était d'usage chez nous. En France on le demande maintenant, sentant bien que sans ce mandat le député représente non le peuple mais lui-même.) VI. Sauf les cas urgents tout projet de loi présenté par les députés devrait aussi être renvoyé au Conseil d'État après que la proposition en principe et ses clauses ont été dûment débattues et décidées par le corps législatif. Exemple: Un député fait la motion de présenter une loi relative à l'utilisation de terrains laissés incultes depuis cinq ans. Si on l'admet en principe, il y a lieu de discuter ces deux clauses de sa motion: a) Doit-on établir des colonies sur les terres appartenant à l'état, en exigeant un fermage raisonnable; lequel fermage serait employé ensuite par le ministre d'agriculture à l'amélioration de la culture et de l'élevage des bestiaux. b) Quant aux propriétés privées, elles pourraient être affermées pour quarante ans à des petits propriétaires, à des prix fixés par une juridiction d'hommes spéciaux. Le corps législatif décide pour le premier point que les terres y précitées devront être vendues, et l'argent fourni devra être employé à l'instruction publique; quant aux terres du second point, elles devront être affermées pour un temps fixé par des arbitrages. Le projet et ses clauses sont renvoyés ensuite au Conseil d'État pour être rédigés. VII. Le projet de loi, adopté par les députés devrait ensuite être présenté au vote du peuple dans les cas suivants: 1) si le projet tend à modifier en quelque sens un article de la

170.

constitution, par exemple la liberté de l'association; 2) si les deux cinquièmes des députés désirent en appeler au peuple; 3) si le projet de loi a pour sujet soit la paix, soit la guerre, soit un traité quelconque avec les autres états; 4) s'il s'agit de créer un nouvel impôt. (Sans l'appel au peuple les droits souverains deviennent tôt ou tard la proie du gouvernement ou celle des députés; le mandataire devient le maître de son constituant, et la liberté ainsi que le gouvernement populaire sont des vains mots) VIII. Le pouvoir législatif entraîne celui de haute surveillance tant en administration publique que pour la justice et en général pour tous les intérêts généraux. (Question: Est-il nécessaire de nommer parmi les membres de la diète un comité de surveillance, chargé de contrôler le gouvernement après la prorogation ou la dissolution de la diète? Il est bon d'élire des hommes spéciaux qui puissent en tout temps contrôler tous les actes de l'administration publique, et en faire rapport à la diète. Il est nécessaire en outre de nommer une commission qui après la prorogation ou la dissolution de la diète soit en permanence jusqu'à l'ouverture de la nouvelle session. Cette commission serait chargée de convoquer la diète si un danger quelconque, un acte inconstitutionnel, ou un coup d'état menaçait le pays.) IX. La diète vote un impôt progressif pour couvrir les besoins intellectuels et matériels du pays. X. Les comitats seraient revêtus du droit parfait de juridiction locale; et seraient agrandis en général jusqu'à concurrence de six cent mille habitants. Les sièges de comitats devenus par la inutiles seraient affectés au service public. XI. Les droits ne recevant une garantie efficace que par l'administration de la justice, le peuple doit prendre en main le pouvoir judiciaire; il doit nommer les juges de paix, établir des arbitrages; il doit déléguer aux comités spéciaux l'érection de tribunaux spéciaux et mixtes; il doit s'occuper de l'organisation des jurys; il doit nommer les juges instructeurs et juges des jurys; il doit élire par ses délégués le tribunal suprême et par les comitats les jurés dont ce tribunal doit être assisté. Notes: 1) Un tribunal spécial juge, par exemple, un différend entre deux marchands, le tribunal mixte entre un libraire et un écrivain. 2) Le tribunal suprême juge sans le concours de ses jurés dans les cas de cassation et dans les cas de compétence, lorsqu'on ne sait pas: s'c'est le tribunal ou l'administration publique qui doit trancher la question, ou par quelle juridiction d'entre plusieurs elle doit être décidée; si c'est une juridiction locale ou le gouvernement qu'une affaire regarde. La cour suprême juge avec l'assistance de ses jurés a) la vérification des députés; b) sur les délits, transgressions, manquements des députés; c) sur les accusations dirigées par la diète contre les ministres; d) sur la trahison de la patrie, les séditions, les excitations à la révolte; e) les procès intentés par les juridictions locales, des corporations, ou des particuliers contre le gouvernement ou les juridictions, s'il n'y a pas de loi évidente qui désigne dans ce cas le genre du tribunal; f) les procès intentés pour violation d'un droit politique, g) sur les plaintes dirigées contre les juges ou les tribunaux. (S'il y a lieu à une investigation la cour suprême doit envoyer de son sein des vérificateurs sur le lieu même. Les vérificateurs ne peuvent ensuite plus prendre part dans la discussion de l'affaire.) La majorité absolue des jurés est nécessaire pour rendre un verdict de culpabilité. La qualité et la quantité de la peine peut être fixée par une majorité relative. 3) Les dépenses occasionnées par les causes criminelles doivent être supportées par les condamnés dans la proportion fixée par les données statistiques. 4) Dans l'ad-

ministration de la justice la procédure doit être orale. XII. Instruction obligatoire, qui doit finir par les éléments de la physique et de la chimie, et s'étendre à des exercices militaires et gymnastiques. Des bibliothèques communales, des conférences publiques, des fêtes nationales municipales et communales. XIII. Des associations morales. (Les causes religieuses doivent être entièrement séparées des causes communales, municipales et nationales.) XIV. Assurances mutuelles nationales contre le feu et les autres fléaux de la nature. (L'estimation est faite gratis par les gens les plus à leur aise de la contrée.) XV. Il est défendu de saisir les utiles ou autres choses nécessaires à l'exercice de la profession. (Pour les agriculteurs: une paire de bestiaux de trait, cinquante moutons, autant de ruches et leur produit; des provisions pour six mois. En général: l'habillement du chef de famille jusqu'à concurrence de cent florins et celui de chaque membre de famille jusqu'à concurrence de 50 florins; livres, instruments de musique et autres moyens de culture jusqu'à concurrence de 200 florins; de plus la maison où l'appartement, si la dette est antérieure à l'acquisition de cette maison ou de cet appartement.) Chaque propriété ayant été vendue par liquidation au dessous de l'estimation, peut être dégagée avant la 25^{me} année. XVI. Crédit foncier à bon marché par suite de procédure équitable. (Si la somme est prêtée pour cinquante ans à trois et demi pour cent avec intérêt et amortissement, le crédit foncier recouvre au bout de 50 ans son capital, et jusque là il jouit de sa rente de 2 $\frac{1}{2}$ %, pour laquelle on peut toujours trouvera emprunter, dans un pays bien organisé, si la caution est bonne.) XVII. Pour venir en aide au crédit mobilier, on doit ériger des établissements de billets de changes publics à courte échéance. Ces billets rapportent des intérêts, et sont annués après le remboursement. De cette façon le public peut être assuré que toute émission est suffisamment couverte, se trouve remboursée à son échéance, n'est point exposée aux crises financières et commerciales; et que les billets de ces établissements ne peuvent servir à aucune spéculation financière inconsidérée, vertigineuse ou malhonnête. (La banque ne pourra émettre de papier monnaie que jusqu'à concurrence de sommes qu'elle possède en or ou en argent.) XVIII. La vie assurée de ceux qui sont incapables de travail. XIX. Régularisation des cours d'eau au dépens les habitants-intéressés à la question, au besoin avec emprunt national. XX. Les terrains de sable mouvant, les marécages, les terres non cultivées depuis cinq ans peuvent être affermés par un arbitrage à tout individu capable de donner un cautionnement suffisant, pour autant d'années qu'il faut pour que le fermier rentre dans ses dépenses et jouisse d'un bénéfice proportionnel à son travail. XXI. Des colonies doivent être établies sur les propriétés nationales, principalement des colonies de nos compatriotes de la Boukovine et de la Moldavie. XXII. On doit établir des points centraux pour le commerce. Des dépôts. XXIII. Une police pour les fabriques, à fin qu'elles ne soient pas nuisibles à la santé, et que les femmes et les enfants ne soient pas surchargés de travail. XXIV. Administration hongroise séparée des affaires étrangères. Représentation séparée aux états étrangers. Armée nationale. Douane séparée. XXV. Des communications internationales spéciales, des associations des assurances mutuelles contre le déboisement, les inondations, etc. Unité de monnaie de poids et mesure, de tarif des poste.

DE BALLAGI GÉZA.





2012

